

Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi seize décembre, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de St Nicolas de la Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Mr Michel CAVELIER, Maire.

Nombre de membres : 17

Présents : 12

Absents : 5

M. Michel CAVELIER constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Membres présents :

Michel CAVELIER, Christine CATEL, Guy LEGOUPIL, Sylvain FLEURY, Pierre CAHOREAU, Patricia AUGER, Jean-Jacques LEROY, Lydie RENOU, Sébastien LEMAITRE, Alexandra FREBOURG, Antoine TUBEUF, Yann CARRIOL.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Mary ALEXANDRE donne pouvoir à Michel CAVELIER, Bérengère DOUAIS donne pouvoir à Antoine TUBEUF.

Membres absents excusés :

Mary ALEXANDRE, Bérengère DOUAIS.

Membres absents non excusés :

Damien DUVAL, Jérémy GOUBERT, Tony SOUDAIS.

Désignation du secrétaire de séance :

Pierre CAHOREAU, Conseiller Municipal, assisté de Mme Claudie RICHARD, Secrétaire de Mairie Principale.

Des explications sont données au sujet de la dotation de soutien pour les aménités rurales : il s'agit d'une dotation versée par l'Etat, aux communes ayant un site classé NATURA 2000, ce qui est le cas pour St Nicolas de la Taille (Vallon du Vivier). la dotation vise à reconnaître les efforts faits pour la valorisation de l'environnement.

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 28 octobre est adopté à l'unanimité des voix.

Mr Cavelier donne son accord pour la transmission des PV des réunions, en même que leur publication sur le site internet de la commune.

Décisions prises par le Maire.

Liste des délibérations :

D.2024.42	Désignation d'un secrétaire de séance	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.43	Décision modificative n° 4 – Ajustement de crédits	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.44	Renonciation à créance	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.45	Certificat administratif de mise à jour de l'inventaire	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.46	Amortissements	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.47	Réfection des trottoirs – phase 1 – Lotissement la Taille – renouvellement subvention au titre de la DETR	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention

D.2024.48	Réfection des trottoirs – phase 2 – impasse Grout – renouvellement subvention au titre de la DETR	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.49	Défense Extérieure Contre les Incendies – phase 4 – demande de subventions	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.50	Convention de mise à disposition terrain pour mise en place d'une réserve à incendie	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.51	Projet de sécurisation centre bourg – signature fiche financière et demande subventions	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.52	Signature convention pour la mise à disposition par le CDG76 d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI)	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.53	SIVOSS – Modification des statuts	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.54	Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur St Nicolas de la Taille	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.55	Culte – regroupement en une seule association des associations culturelles de l'église protestante de Lillebonne et celle de la côte d'Albâtre-Caux	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.56	Projet de motion	13 voix pour, 0 contre, 1 abstention

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 28 OCTOBRE 2024		
N°	Date	Objet
D.2024-03	06/11/2024	FPIC



DECISION DU MAIRE

N° 2024-03

Objet : FPIC

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte des actes accomplis dans le cadre des délégations que lui a confié le Conseil Municipal en date du 15/06/2020.

Vu le courrier de la Préfecture en date du 28/10/2024 notifiant le montant du PFIC 2022 aux communes,

Considérant que le montant indiqué est supérieur à la somme prévue au BP 2024 (21 626 € contre 21 500€ au BP 2024)

DECIDE

- De modifier les crédits inscrits au BP 2024 de la manière suivante :

Fonctionnement	Dépense	61558	- 126 €
	Dépense	7392221	+ 126 €

- Mme la Secrétaire de Mairie et Mr le Trésorier de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Nicolas de la Taille, le 06/11/2024


Le Maire
Michel CAVELIER

D.2024.42 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et **désigne Pierre CAHOREAU** Pour remplir cette fonction.

D.2024.43 : DECISION MODIFICATIVE N° 4 – AJUSTEMENT DE CREDITS

Vu la demande de la Trésorerie du 27/11/2024 demandant la modification de l'imputation relative aux travaux génie civil de la Cour Souveraine, article 657381 au lieu de l'article 204182,

Vu la dotation de solidarité rurale supérieure aux prévisions de 7 168€, article 741121,

Vu la dotation aux élus locaux de 293€, non prévue au BP 2024,

Vu les produits des locations des salles communales et autres locaux, supérieurs aux prévisions d'environ 5 200€,

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le jeudi 5 décembre 2024,

Il vous est proposé de modifier les crédits inscrits au BP 2024 de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2031 (20) - 58 : Frais d'études	12 661,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	6 216,00
204182 (204) : Bâtiments et installations	-6 445,00		
	6 216,00		6 216,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	6 216,00	741121 (74) : Dotation de solidarité rurale (7 168,00
657381 (65) : Autres établissements publics	6 445,00	742 (74) : Dotations aux élus locaux	293,00
		752 (75) : Revenus des immeubles	5 200,00
	12 661,00		12 661,00
Total Dépenses	18 877,00	Total Recettes	18 877,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention,

Donne son accord.

D.2024.44 : RENONCIATION A CREANCE

En 2019, un ordre de reversement référencé T 4780090333 d'un montant de 200.08€ avait été adressé à Bouygues TELECOM, à la suite d'un double règlement de factures, sauf que par mail du 29 juillet 2024, Bouygues a apporté la preuve que ces poursuites n'avaient pas lieu d'être, du fait du rapprochement avec la facture 20000532670320 du 13/03/2020,

Au vu du rapport ci-dessus, il est proposé de renoncer à cette créance de 200.08 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention,

Donne son accord.

D.2024.45 : CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Il s'agit d'imputations inscrites à tort en section investissement, dans les années passées, et qu'il s'agit de régulariser.

Mme CATEL en donne le détail :

CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE			
Sollicite les régularisations suivantes par débit du compte 1068:			
Conformément à la circulaire du 12/06/2014 sur les corrections d'erreurs			
Délibération du 16/12/2024 sur apurement par Débit 1068			
N° IC source:	Libellé bien	Montant	Débit 1068 Crédit 2151
215100022	Déplacement de deux groupes frigorifiques	2 959,20 €	2001 Facture relevant section Fonctionnement
215100025	Suppression de deux jardinières	1 614,60 €	Mandat 592/2003 relevant section fonctionnement
215100028	Participation aménagement RD 81	3 552,00 €	Mandat 130/2020 Réparation par enrobé Centre Bourg : relevant section Fonctionnement
		8 125,80 €	

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le jeudi 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention, donne son accord.

D.2024.46 : AMORTISSEMENTS

Vu la délibération n° D.2023.17 du 5 avril 2023 adoptant le projet d'effacement des réseaux électriques de la Cour Souveraine,

Vu le mandat n° 493/83 du 18/11/2024 au Syndicat Départemental Electrique, d'un montant de 10 114.13 €, relatif au paiement des travaux d'effacements électriques « Cour Souveraine »,

Vu que la nomenclature M57 prévoit que l'amortissement doit démarrer à compter de sa mise en service,

Il est nécessaire de fixer d'ores et déjà la cadence d'amortissement de la dépense décrite ci-dessus.

Il est proposé de prévoir à compter de la date effective des travaux, sur une durée de 10 ans :

Effacements réseaux « Cour Souveraine »	10 114.13 €	Compte 2804182
---	--------------------	----------------

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le jeudi 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention, donne son accord.

**D.2024.47 : REFECTION DES TROTTOIRS – PHASE 1 – LOTISSEMENT LA TAILLE – RENOUELEMENT SUBVENTION
AU TITRE DE LA DETR**

Le Maire expose :

Au titre de l'année 2024, une demande de subvention a été faite pour financer la réfection des trottoirs du lotissement « la Taille », dont le montant des travaux était estimé à 171 610.00€ HT.

Par courrier en date du 8 octobre 2024, le Département a octroyé une dotation Amendes de Police de 39 000€.

Par mail du 11 mars 2024, Caux Seine Agglo a confirmé la possibilité de versement de 10 002€, dans le cadre de la convention de gestion de réfections de trottoirs signée le 1^{er} août 2023.

En ce qui concerne la DETR, la demande a été rejetée.

Vu la délibération n° D.2024.03 du 29 janvier 2024 relative à la réfection des trottoirs – phase 1 – demande subventions,

Vu l'exposé ci-dessus, il vous est proposé de renouveler la demande de subvention au titre de la DETR, en 2025, en tenant compte du plan de financement modifié suivant :

Coût prévisionnel du projet HT :	171 610.00 €
DETR – taux sollicité 30%	51 483.00 €
Département – subvention octroyée	39 000.00 €
Caux Seine Agglo	10 002.00 €

Reste à charge HT pour la Commune	71 125.00 €

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le jeudi 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention, donne son accord.

Il autorise le Maire à entreprendre les démarches dans ce sens et à signer les documents s'y rapportant.

En ce qui concerne les fonds de concours de Caux Seine Agglo, ils seront sollicités en 2025, dès lors que la commune aura reçu un chiffrage précis, des travaux à réaliser dans la grange. Des contacts ont déjà été pris auprès de Caux Seine Agglo dans ce sens.

D.2024.48 : REFECTION DES TROTTOIRS – PHASE 2 – IMPASSE GROUT – RENOUELEMENT SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

Le Maire expose :

Au titre de l'année 2024, une demande de subvention a été faite pour financer la réfection des trottoirs de « l'impasse Grout », dont le montant des travaux était estimé à 32 894.00€ HT.

Par courrier en date du 8 octobre 2024, le Département a octroyé une dotation Amendes de Police de 9 652€.

En ce qui concerne la DETR, la demande a été rejetée.

Vu la délibération n° D.2024.04 du 29 janvier 2024 relative à la réfection des trottoirs – phase 2 – demande subventions,

Vu l'exposé ci-dessus, il vous est proposé de renouveler la demande de subvention au titre de la DETR, en 2025, en tenant compte du plan de financement modifié suivant :

Coût prévisionnel du projet HT :	32 894.00 €
DETR – taux sollicité 30%	9 868.20 €
Département – subvention octroyée	9 652.00 €

Reste à charge HT pour la Commune	13 373.80 €

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le jeudi 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention, donne son accord.

Il autorise le Maire à entreprendre les démarches dans ce sens et à signer les documents s'y rapportant.

En réponse à Mr Tubeuf, la DETR peut être refusée par les services de l'Etat mais cela n'empêchera pas la commune de lancer les Travaux. Sandra LEMAITRE a d'ailleurs été chargée de s'occuper du DCE, pour un début de travaux en septembre 2025.

D.2024.49 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE LES INCENDIES – PHASE 4 – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Dans le cadre de la réforme de la DECI, la commune de St Nicolas de la Taille doit mettre en conformité l'ensemble de son territoire, selon le schéma communal de la commune, modifié afin de prendre en compte ce nouveau projet.

Dans la continuité de ce qui a déjà été fait, il y a lieu aujourd'hui de finaliser ce dossier, en implantant une réserve à incendie :

- à l'entrée de la « Rue de la Sente aux Loups », sur la parcelle cadastrée section A N° 205, appartenant à
 - o Mme HIS Lucette
 - o Mr HIS Sébastien
 - o Mr HIS Arnaud
 - o Mme HIS Christelle.

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'inscrire la dépense afférente au Budget Primitif 2025, opération 66,
- de solliciter tous les services susceptibles d'aider cette opération, à savoir : l'**Etat** (au titre de la DETR), le **Département** au titre des travaux de défense incendie et la communauté d'agglomération **Caux Seine Agglo** au titre des fonds de concours DECI.

Sachant que le montant total des aides perçues ne pourra pas excéder 80 % de la somme HT, ci-dessous le plan de financement proposé :

- **DEPENSES** :
 - o Devis HT Réseaux Environnement n° 1GLE2411147 du 21/11/2024 30 818.94 €
 - o Devis STGS pour le branchement de la réserve en attente de réception
- **SUBVENTIONS**
 - o ETAT DETR - travaux équipements liés à la sécurité - 40 %
 - o DEPARTEMENT - travaux de réserves incendie - 30 %
 - o CVS - Fond de concours DECI - 10%

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le jeudi 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention, donne son accord.

Il autorise le Maire à entreprendre les démarches dans ce sens et à signer les documents s'y rapportant.



D.2024.50 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TERRAIN POUR MISE EN PLACE D'UNE RESERVE A INCENDIE

Par délibération n° D.2024.48 du 16 décembre 2024, et conformément au Schéma Communal de Défense Contre les Incendies modifié de Saint Nicolas de la Taille, le Conseil Municipal a décidé d'implanter 1 réserve à incendie, à l'entrée de la « Rue de la Sente aux Loups », sur la parcelle cadastrée section A N° 205, appartenant à

- Mme HIS Lucette
- Mr HIS Sébastien
- Mr HIS Arnaud
- Mme HIS Christelle.

Des demandes de subventions seront sollicitées auprès des services de l'Etat, du Département et de Caux Seine Agglo.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal de rédiger et de signer une convention avec les propriétaires désignés ci-dessus. La convention serait identique à celle signée avec Mr Pascal BERTHELOT et Mme Nadine DEHAIS, approuvée en conseil municipal le 28/02/2022 qui prévoyait pour l'essentiel :

En ce qui concerne la commune :

- Financement de travaux de mise en place de la citerne à la charge de la commune,
- Financement contrôle, entretien et réparation si besoin.

En ce qui concerne le propriétaire :

- Conserver le libre accès au terrain supportant la citerne (interdiction de toutes actions portant atteinte à cet accès).

Mr Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de poursuivre les démarches dans ce sens et de signer les documents s'y rapportant avec l'accord bien sûr, des propriétaires.

Les travaux débuteraient après réception des accords de subventions et en fonction des délais d'intervention des entreprises concernées.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le jeudi 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention, donne son accord.

Il autorise le Maire à entreprendre les démarches dans ce sens et à signer les documents s'y rapportant.

Convention de Mise à disposition d'un terrain privé à la commune destiné à supporter une réserve à incendie publique

Entre :

Mme HIS Lucette, domiciliée à **ADRESSE**,

Mr **HIS Sébastien**, domicilié à **ADRESSE**

Mr **HIS Arnaud**, domicilié à **ADRESSE**

Mme **GABRIEL Christelle**, née HIS, domiciliée à **ADRESSE**

Propriétaires d'un terrain sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Taille, **rue de la Sente aux Loups**, et cadastré section A 205,

dénommé ci-après "les propriétaires",

Et

La commune de Saint Nicolas de la Taille représentée par Mr Michel CAVELIER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024,

dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le terrain du propriétaire est situé le long de la sente aux Loups. Il est situé dans un secteur urbanisé, où une protection contre les incendies existe à ce jour, mais insuffisante.

Considérant l'obligation de la Commune d'assurer la Défense Extérieure contre l'Incendie sur l'ensemble du territoire, le propriétaire est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Commune pour implanter une cuve enterrée de 60 m³, sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires étant à la charge de la Commune.

Afin de pouvoir utiliser ce terrain, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à supporter une cuve enterrée de 60 m³. Aucune plantation ne pourra être réalisée au-dessus de la cuve.

Article 2 – désignation et destination

Le terrain mis à disposition est situé rue de la sente aux Loups à St Nicolas de la Taille, sur la parcelle cadastrée A N° 205. Il a une superficie totale de 1 027 M². La surface de terrain effective, mise à la disposition de la commune, est de à définir.

La cuve de 60 m3 sera implantée conformément au plan joint :

- Dimensions cuve : D.3m X L.9m
- A 30 cm de la surface,
- Terrassement de 5m X 11m X p 3m
- Zone de travail 8m X 18m (Publique et privé)

La cuve sera remplie d'eau.

Article 3 - Droits et obligations de la commune

La commune réalisera les travaux nécessaires à la mise en place de cette cuve enterrée :

- Pose d'un branchement neuf eau potable,
- Terrassement y compris évacuation pour pose d'une cuve de 60 m3 comprenant la pose d'un géotextile, le remblaiement en partie inférieure en gravelle et le reste en tout venant,
- Fourniture et pose d'une cuve enterrée de 60 m3, y compris raccordement au citerneau jusqu'au flotteur, mise en place d'un évent et pose d'une canne d'aspiration,
- Fourniture et pose d'un panneau « citerne 60 m3 »,
- Mise en place d'une signalisation conformes aux exigences de la DR.
- Signalisation défense de stationner,
- Remise en état du terrain et pose d'une clôture poteau béton grillagée. Engazonnement.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés, en informant au préalable le propriétaire.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature la plus récente.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 5 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain, à l'implantation de la cuve enterrée et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 6 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune et aux écoles. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 7 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 8 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 9 – Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent.

Fait à St Nicolas de la Taille, le...

Signatures

PLAN



D.2024.51 : PROJET DE SECURISATION CENTRE BOURG – SIGNATURE FICHE FINANCIERE ET DEMANDE SUBVENTIONS

Vu la délibération n° D.2022.69 du 12 décembre 2022, relative à l'étude de sécurité du centre bourg,

Vu la délibération n° D.2023.21 du 5 avril 2023, autorisant le maire à retenir le bureau d'études qui répondra au mieux à la demande,

Monsieur le Maire expose le projet de sécurisation du centre bourg, réalisé par le bureau ECR, à BOOS. Il s'agit d'un projet simplifié, ayant pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité dans le centre bourg,
- de supprimer les dos d'ânes non règlementaires,
- tout en limitant la dépense communale.

Il rappelle que ce projet a été présenté en détails, lors de la réunion de la commission communale organisée le jeudi 7 novembre dernier. Le projet reste à la disposition de chacun en mairie. Le maire indique que le Département délèguera la maîtrise d'ouvrage à la commune : une convention sera à signer dans ce sens.

Ce projet est pris en charge en ce qui concerne :

- les études 50% Commune, 50% Département
- les travaux 100% Département, de fil d'eau à fil d'eau

Sur la partie du domaine public départemental, le Département versera le montant TTC du coût du projet et récupèrera la TVA sur l'intégralité de la TVA versée sur les dépenses éligibles au FCTVA (16.404% du montant TTC) et la subvention communale sur le montant HT des travaux non financés.

D'où le financement suivant tel qu'il ressort de la fiche financière :

REPARTITION FINANCIERE						
	Total HT	Total TTC	Département	Total TTC	Commune	Total TTC
Etudes	30 898,00 €	37 077,60 €	15 449,00 €	21 628,60 €	15 449,00 €	15 449,00 €
Installation chantier	20 000,00 €	24 000,00 €	10 000,00 €	14 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Travaux	134 992,95 €	161 991,54 €	121 960,15 €	148 958,74 €	13 032,80 €	13 032,80 €
Total	185 890,95 €	223 069,14 €	147 409,15 €	184 587,34 €	38 481,80 €	38 481,80 €
subvention au titre des travaux d'accompagnement et de sécurité sur le réseau routier départemental en agglomération					3 615,84 €	
Reste à charge pour la commune					34 865,96 €	

Au vu des éléments ci-dessus, le Maire propose au conseil municipal de :

- signer la fiche financière ci-jointe, reçue du département le 31 octobre dernier, en vue de pouvoir prétendre à l'aide du département au titre de l'aménagement de traversée d'agglomération,
- Demander la subvention au titre des travaux d'accompagnement et de sécurité sur le réseau routier départemental en agglomération.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le jeudi 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention, donne son accord.

Il autorise le Maire à entreprendre les démarches dans ce sens et à signer les documents s'y rapportant.

**PROJET D'AMENAGEMENT DE TRAVERSEE D'AGGLOMERATION
FICHE FINANCIERE**

RD n°17 Canton de BOLBEC
Commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

Fiche rédigée : avant appel d'offres
 après appel d'offres

PROJET

Maître d'ouvrage	Commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE
Description des travaux	Sécurisation du centre bourg
Tranche (à préciser le cas échéant)	
Bureau d'étude	ECR Environnement

FINANCEMENT

(1) Aménagement global : participation du Département calculée selon la grille d'analyse jointe.

(2) Dossier éligible à l'aide « Travaux d'accompagnement et de sécurité sur le réseau routier départemental en agglomération » : OUI NON

Projet aménagement global		Participation Département (1)	Participation commune		Subvention Département (2)
Montant HT	Montant TTC	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT
185 890,95	223 069,14	184 587,34	38 481,80	38 481,80	3 615,84

AVIS DU DÉPARTEMENT

Date	Observations
17/10/2024	Avis favorable

Date de délibération du Maître d'Ouvrage (à joindre) : A venir

Le Maître d'Ouvrage,
(date et signature)

D.2024.52 : SIGNATURE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PAR LE CDG76 D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (ACFI)

Exposé :

En tant qu'employeur d'agents publics, le maire est amené à respecter un certain nombre d'obligations en matière de santé et de sécurité au travail. Celles-ci peuvent parfois peser lourd sur les plans organisationnel, matériel et financier.

En ce qui concerne la désignation d'un **Agent Chargé de la Fonction d'Inspection ACFI**, le Centre de Gestion met à la disposition des communes un ACFI mutualisé, spécifiquement formé à l'exercice et qui peut intervenir en toute indépendance au sein de la structure :

- Contrôler, par des inspections, les conditions d'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail par des inspections
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail ainsi que la prévention des risques professionnels
- En cas d'urgence, proposer des mesures immédiates qu'il juge nécessaires à l'autorité territoriale qui lui rendra compte des suites données à ses propositions
- Donner un avis sur les règlements et les consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail
- Assister avec voix consultative, aux réunions de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou à défaut du Comité Social Territorial (CST) qui sont consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail
- Assister les délégations du F3SCT ou du CST chargées d'effectuer des visites de services ou/et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles
- Intervenir dans la résolution d'un danger grave et imminent
- Rédiger un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs et intervenir en cas de signalement d'un manquement ou d'un danger dans le cadre d'une dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et proposer des mesures pour y remédier

Dans le cadre de la mission, l'ACFI a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

Pour bénéficier de la prestation proposée par le Centre de Gestion :

- une délibération est nécessaire,
- ainsi que la signature d'une convention d'adhésion, lettre de mission.

Pour information, la désignation d'un ACFI est obligatoire pour toutes collectivités employant au moins 1 agent (titulaire ou contractuel). Il ne se substitue pas à l'assistant et/ou conseiller de prévention de la collectivité.

Le forfait annuel est de 77 € par agent, soit pour la commune de St Nicolas de la Taille : 462€ / an.

Au vu du rapport ci-dessus, le maire propose la délibération suivante :

DELIBERATION

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION 76 D'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (ACFI)

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

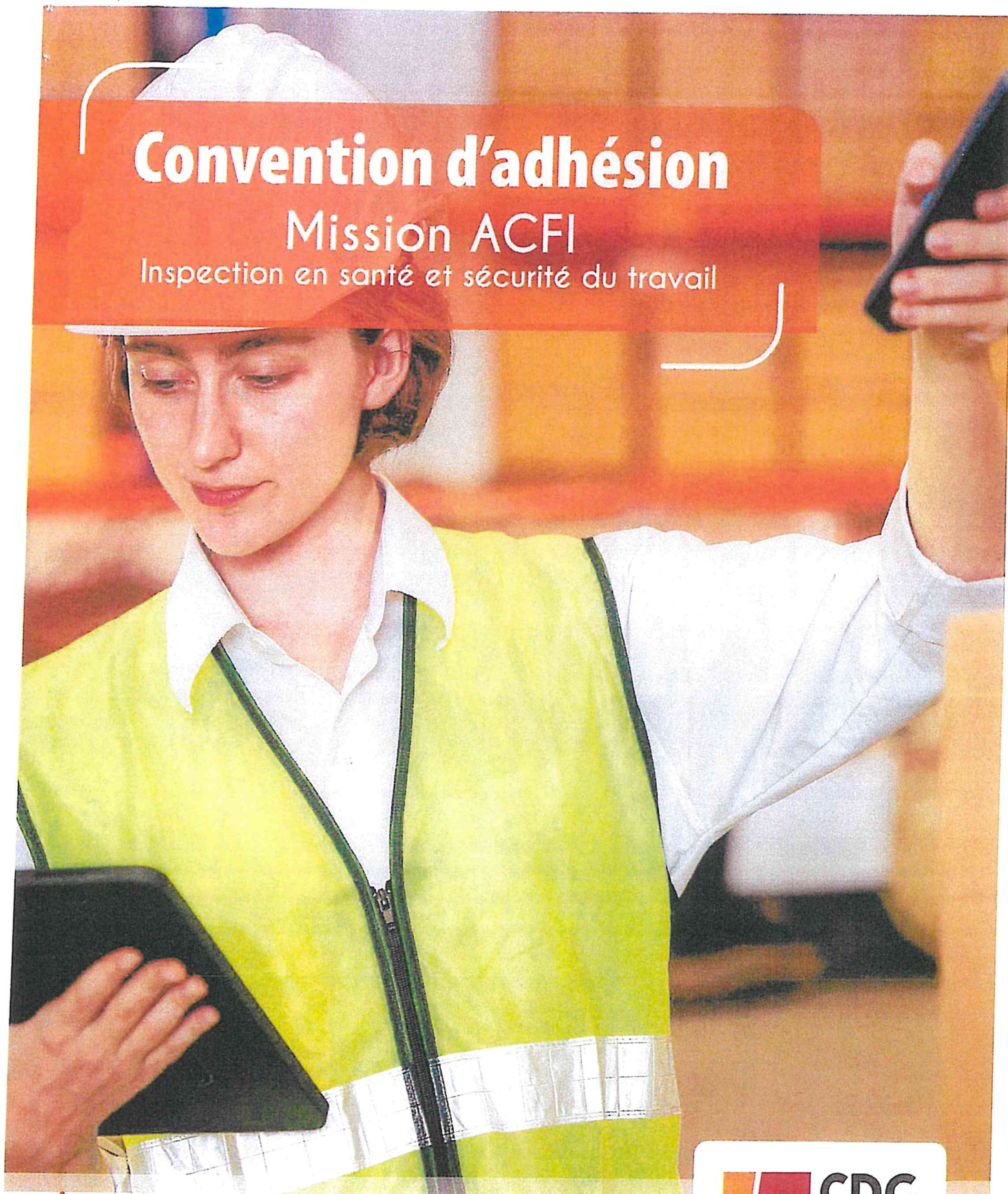
Après avoir entendu les explications souhaitées, et après en avoir délibéré, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents,
- d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires.

Convention d'adhésion

Mission ACFI

Inspection en santé et sécurité du travail



Le **CDG 76** vous accompagne

Préambule

à la convention

- Vu le Code du Travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L452-44, L452-47, L812-3, L812-4, L812-5,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2005 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1er octobre 2005,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2024-DEL-40 en date du 21 juin 2024 fixant les modalités de mise en œuvre de la mission d'inspection, les modifications de l'adhésion à la mission et les évolutions tarifaires.
- Vu l'arrêté en date du 12 juin 2024 portant désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) dans le cadre des conventions adhérentes à la mission d'inspection.

Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Christophe BOUILLON**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023.

Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Mandaté(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter de la date de la première sollicitation :

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, et compte tenu de l'absence de désignation d'un ACFI dans la collectivité, celle-ci souhaite la mise à disposition d'un ACFI par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime. Ce dernier assurera une fonction d'inspection en matière de santé et sécurité au travail pour la collectivité signataire pour une durée de 4 ans selon les conditions décrites au sein de la présente convention et le règlement des missions.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

- En vertu de la présente convention, la collectivité signataire bénéficie de prestations de conseils en matière de santé et de sécurité au travail. L'ACFI a pour mission de :
- Contrôler les conditions d'applications des règles en matière de santé et de sécurité au travail définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et dans les décrets pris pour son application, ainsi que l'ensemble des textes auxquels le Code du Travail fait référence.
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail ainsi que de la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à l'autorité territoriale qui lui rendra compte des suites données à ses propositions sous 15 jours ouvrables,
- Donner un avis sur les règlements et les consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail,
- Assister avec voix consultative, aux réunions supplémentaires de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (CST) qui sont consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail,
- Assister les délégations de la F3SCT ou du CST chargées d'effectuer des visites de services ou/et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles,
- Intervenir dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- Rédiger un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

- De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services de la collectivité.
- La collectivité s'engage notamment à :
 - Avoir désigné au moins un Assistant ou Conseiller de Prévention, chargé de conseiller et d'alerter l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage ou à défaut un élu référent ;
 - Accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité lors des visites ;
 - Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
 - Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :
 - Document unique d'évaluation des risques professionnels
 - Règlement intérieur
 - Registre des dangers graves et imminent
 - Registre de sécurité incendie

- Registre de santé et de sécurité au travail de chaque bâtiment/ERP

- Plans de formations

- Habilitation électriques, CACES, Autorisations de conduite

- Rapports de vérification périodiques

- Fiches de postes

- Dossiers des jeunes travailleurs mineurs

- Fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés

- Notice d'utilisation des machines

- Dossier Technique Amiante (DTA)

- Tenir à la disposition de l'ACFI le registre des dangers graves et imminent ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, pour avis à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité territoriale envisage d'adopter,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, à l'ACFI les délibérations de dérogation prise afin de permettre aux jeunes travailleurs mineurs d'effectuer des travaux interdits et réglementés,
- Avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions d'instances consultatives (F3SCT/CST) et de lui transmettre les ordres du jour et les comptes-rendus,
- Faciliter les contacts avec les différents acteurs de la prévention des risques professionnels de la collectivité,
- Informer par écrit, dans un délai de 6 mois, l'ACFI des suites à donner aux propositions qu'il a formulées.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité ou à l'établissement.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut en aucune manière être engagée, en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale. En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil.

ARTICLE 5 : SENSIBILISATION, CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT

La collectivité bénéficiera de l'information et de la documentation générale diffusée par le Centre de gestion de Seine-Maritime en matière de santé, sécurité et conditions de travail (réglementation, aspect technique, fiches prévention, etc.).

Le Centre de gestion de Seine-Maritime pourra répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignement dans le domaine de la santé, la sécurité et conditions de travail.

La collectivité sera prise en considération dans les campagnes collectives de prévention que le Centre de Gestion de Seine-Maritime pourra engager.

Les services du Centre de Gestion pourront réaliser une pré-étude des documents

relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en F3SCT/CST et proposer des améliorations, si nécessaire.

La collectivité pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention d'un ACFI. La réalisation de ces prestations supplémentaires sera soumise aux conditions particulières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-Maritime. Le montant financier d'une prestation individualisée sera défini avant sa mise en œuvre et établie en fonction du temps passé (journée ou demi-journée). Cette intervention fera l'objet d'un devis chiffré qui pourra être refusé par la collectivité.

ARTICLE 6 : MISSION D'INSPECTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les ACFI contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Cette mission, déclenchée au retour de la demande de mission et devis signés, s'exerce principalement par des visites périodiques sur site préalablement définies et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites extraordinaires.

Préalablement, une présentation de la démarche et des objectifs sera faite à l'autorité territoriale et aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (cas des collectivités de plus de 50 agents).

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. (Article 59 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

6.1. Visites périodiques sur site

La périodicité des visites des locaux et sur les chantiers dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle, est appréciée par l'ACFI.

Le contrôle porte sur les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité. Toutefois, ce contrôle ne se substitue pas aux contrôles et aux vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Pour chaque visite d'inspection, dont la date est planifiée à la demande de l'ACFI et en concertation avec la collectivité, la démarche suivante est appliquée :

- PHASE « PRÉPARATION » : Réflexion sur les documents transmis puis entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et le/les agent(s) de prévention
- PHASE « RÉALISATION » : Visite des installations et des locaux de travail, bilan de la visite auprès d'un élu ou d'un représentant de la collectivité (restitution « à chaud »)
- PHASE « RÉDACTION »
- PHASE « RESTITUTION » : Restitution du rapport à l'autorité et à l'assistant ou conseiller de prévention

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'ACFI propose à l'autorité territoriale :

- Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires

À la suite de la mission d'inspection, un rapport écrit est systématiquement adressé dans les 3 mois, par défaut en un exemplaire à l'autorité territoriale qui doit le transmettre à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou comité social territorial.

L'ACFI est tenu informé des suites données aux propositions d'actions dans les 6 mois qui suivent la transmission du rapport d'inspection.

Un formulaire de demande de mission de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de Seine-Maritime.

6.2. Visites extraordinaires

En cas de circonstances exceptionnelles, une visite extraordinaire pourra être décidée par l'ACFI qui communiquera un devis à l'autorité territoriale au préalable.

Pour l'application du présent article, constituent des circonstances exceptionnelles notamment les situations suivantes :

- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au 1er alinéa de l'article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par le contenu des fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle, et tenues à la disposition des ACFI
- Souhait de constater la mise en place des propositions d'actions à la suite de mesures d'urgence

L'ACFI peut intervenir dans l'application du principe de droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

6.3. Visites imprévues

Durant leurs déplacements sur le territoire, les ACFI peuvent être amenés à rencontrer de façon fortuite des agents en activité. Au travers de cette convention, l'autorité territoriale autorise l'ACFI à intervenir auprès des agents sous sa responsabilité :

- En cas de constat et/ou de non-respect d'une règle de sécurité
- Dans le cadre de préconisations visant à améliorer la santé et la sécurité au travail. L'ACFI prévient l'autorité territoriale de cette visite imprévue qui ne déclenchera pas de facturation

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

7.1. Cotisation annuelle

La collectivité s'acquitte auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition d'un ACFI, dont le montant est déterminé en fonction de l'effectif total de la collectivité et par délibération du Conseil d'Administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à déclarer ses effectifs au CDG 76 et à transmettre la fiche de recueil d'informations avant le 31 décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG76, sur la base d'une comptabilité analytique, en fonction des charges réelles afférentes à la mission.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du CDG76, fera l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition d'un ACFI et ouvre droit à certaines prestations en fonction de la strate de la collectivité, sans facturation supplémentaire, telles que :

- Le conseil à distance en matière de santé et de sécurité au travail, sauf en cas de demande d'un niveau de technicité ou de complexité particulier qui engagera une facturation complémentaire
- La présence au F3SCT de l'ACFI, sauf indisponibilités

L'adhésion à la convention sera facturée dans le mois de l'adhésion chaque année civile sans tenir compte de la date d'adhésion, pendant la durée de la convention.

Pour connaître les conditions financières, se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr.

7.2. Missions d'inspection

Toute demande de mission d'inspection fait l'objet d'un devis établi à chaque demande d'intervention et d'une facturation après réalisation de l'inspection, pour (liste non exhaustive) :

- Une visite périodique sur site
- Une visite extraordinaire
- Un avis sur document que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité
- Une pré-étude de documents avant passage en F3SCT ou CST
- Une participation supplémentaire avec voix consultative aux instances paritaires (CST/CSTI/F3SCT)
- Une prestation complémentaire : accompagnement adaptée à la demande de la collectivité en fonction des besoins présentés à l'ACFI (danger grave et imminent / enquête à la suite d'un accident du travail, de service ou maladie professionnelle / législation à l'emploi des jeunes travailleurs ...etc)

Toute prestation sera facturée sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration du CDG76 (se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr).

ARTICLE 8 : DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir d'une durée de 4 ans à la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature et reconduite par tacite reconduction d'année en année en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois.

À défaut d'une dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

8.1. Résiliation

8.1.1. A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1.2. A l'initiative du Centre de gestion

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime se réserve le droit de résilier la convention sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations, telles que :

- Défaut de paiement,
- Conditions d'intervention incompatibles avec les missions, notamment par manquement, constaté par l'ACFI, de la collectivité aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, territorialement compétent.

Fait à

Le

Le Maire / Président

Le Président
Christophe BOUILLON



LETTRE DE MISSION

AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI) MIS A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME

Dans le cadre de la présente convention, (nom/prénom Autorité territoriale) désigne Marie MORISSE pour assurer la fonction d'ACFI de sa collectivité.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale donne librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et à tous les registres et documents imposés. Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le Centre de gestion, en concertation, en fonction des locaux à inspecter et du nombre d'agents.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services.

Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à :

- permettre l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de votre mission,
- fournir dans les meilleurs délais, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'élaboration de votre diagnostic et à la rédaction de votre rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, diagnostics techniques amiante (DTA), rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux ...),
- communiquer dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail que j'envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- tenir à votre disposition le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail, conformément à l'article 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985,
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, ou à défaut du Comité social territorial,
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, hiérarchie, conseiller/assistant de prévention, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, ...).

Après chaque visite de contrôle, un rapport écrit sera rédigé à l'attention de l'autorité territoriale qui s'engage à assurer sa diffusion aux personnes et aux services concernés afin de prendre toutes les mesures afin de préserver la santé et la sécurité des agents.

À ce titre, les membres des instances représentatives seront également informés des visites et des observations.

L'autorité territoriale s'engage à informer l'ACFI, dans un délai de 6 mois à réception de votre rapport, des suites données à ses propositions.

En cas de constat d'une situation d'urgence, l'ACFI s'engage à alerter l'autorité territoriale ou ses représentants par un relevé de situation d'urgence remis sur place ou transmis dans les meilleurs délais et sous 24h maximum.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, l'autorité territoriale s'engage à lui garantir de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI s'engage à respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

LIMITES DE LA MISSION

La mission confiée correspond à une mission de contrôle qui n'a pas vocation à l'exhaustivité. Elle s'exerce sur les situations constatées ou portées à la connaissance de l'ACFI dans le cadre de ses missions. Il appartient à l'autorité territoriale, sous sa responsabilité, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes placées sous son autorité.

INFORMATION DES INSTANCES PARITAIRES

La présente lettre de mission est transmise aux membres de la F3SCT, ou à défaut du CST, pour information.

Fait à

Le

L'ACFI

Marie MORISSE

Le Maire / Président



Copie :

- Au Centre de gestion - Marie MORISSE - Pôle «Santé / Prévention»
- Aux membres de la F3SCT ou, à défaut, du CST

D.2024.53 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 POUR LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Mr Cavelier informe les membres présents du report de cette délibération, car il y aurait peut-être une possibilité d'adhérer auprès d'une association, qui serait à même de réaliser le document unique d'évaluation des risques professionnels, et à un coût moindre. Des renseignements sont à prendre. Une délibération sera à prendre ultérieurement.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR LA REALISATION OU LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre

le **Centre de Gestion de la Seine-Maritime**, représenté par son président, Monsieur Christophe BOUILLON, agissant par autorisation du Conseil d'Administration par décision en date du 20 juin 2023,

Et

....., collectivité territoriale / établissement public adhérent(e) au groupement de commandes, représenté(e) par son maire/président, agissant par autorisation de l'organe délibérant en date du

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 septembre 2024,
- Vu la délibération de la collectivité territoriale et de l'établissement public adhérent au groupement de commandes, en date du.....,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le Code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L2113-6 à L2113-8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Dans ce cadre et en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes est constitué entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime et l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics du département affiliés au Centre de Gestion désirant conclure avec un prestataire de service un marché visant à réaliser ou mettre à jour leur document unique d'évaluation des risques professionnels.

ARTICLE 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif au marché suivant : réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

Ce marché couvre les besoins des collectivités et établissements publics adhérents au groupement pour l'évaluation des risques professionnels, obligation prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, afin d'identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, ci-après dénommé « le coordonnateur » et l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics adhérents au groupement de commandes ci-après dénommés « les membres ».

ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions réglementaires de la Commande Publique, des missions suivantes :

4.1. Préparation du marché public

- Élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres
- Choix de la procédure de passation du marché
- Passation du marché public
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :
 - réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC)
 - réception des offres
 - information des candidats durant la période de publicité
 - secrétariat de la commission d'appel d'offres
 - information des candidats retenus et des candidats évincés
 - rédaction du rapport de présentation
 - signature du marché public
 - notification du marché au titulaire
 - publication de l'avis d'attribution

4.2. Exécution et suivi du marché

- Conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public
- Contrôle de la bonne exécution des prestations
- Actions en justice : Le coordonnateur reçoit mandat des membres pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation des marchés. Il informe chaque membre du groupement sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 5 : Missions des membres

5.1. Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, à savoir la réalisation ou la mise à jour de leur document unique d'évaluation des risques professionnels, sous réserve pour cette dernière que le document initial ait été réalisée par le CDG76 entre 2021 et 2024. Pour les membres n'ayant pas réalisé leur DUERP par le CDG76 ou avant 2021, il s'agira de la réalisation d'un nouveau DUERP.

Les membres adressent au coordonnateur une lettre d'engagement, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence.

5.2. Obligations

Les membres s'engagent à ne pas faire appel à un autre prestataire que le titulaire du marché retenu par le coordonnateur, pendant toute la durée d'exécution du marché.

5.3. Exécution du marché

Chaque membre s'engage à :

- Signer le marché, avec copie au coordonnateur
- planifier l'intervention sur site avec le titulaire du marché et lui fournir l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement de sa prestation
- s'assurer de la bonne exécution des prestations encadrées par le marché
- permettre au prestataire d'accéder à ses locaux et d'être assisté par un agent en charge de la prévention durant toute la réalisation de la prestation afin d'échanger avec au moins un agent par unité de travail évaluée
- permettre au représentant du coordonnateur d'accéder à ses locaux pour contrôler la bonne exécution des prestations
- régler la prestation directement auprès du prestataire du marché
- alerter le coordonnateur en cas de mauvaise exécution des prestations, de retard dans l'exécution ou de litige avec le titulaire du marché

ARTICLE 6 : Adhésion et retrait

6.1. Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. L'adhésion au groupement de commandes est formalisée par la signature du présent acte et de la lettre d'engagement.

6.2. Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement uniquement en cas de force majeure ou par intérêt général. Le retrait pour force majeure est exceptionnel ; Il est dûment motivé et constaté par une délibération de l'assemblée délibérante, notifiée au coordonnateur. Le retrait pour motif d'intérêt général ne peut intervenir que si le prix proposé par le prestataire dans son offre de service est supérieur à l'estimation communiquée par le coordonnateur (CDG 76) lors de la constitution du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Le groupement de commandes entre en vigueur pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) au(x) prestataire(s).

ARTICLE 8 : Commission d'appel d'offres du groupement

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : Pièces constitutives de la présente convention

Font également partie intégrante de la convention :

- o Annexe 1 : Délibération de la collectivité membre du groupement
- o Annexe 2 : Lettre d'engagement au groupement de la collectivité

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable, ressortira du Tribunal Administratif de Rouen.

A Isneauville, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Seine-Maritime,
coordonnateur du groupement

Collectivité/Etablissement



Le Président,

Christophe BOUILLON

Le Maire/Président

.....

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR LA RÉALISATION OU LA MISE À JOUR
DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Collectivité/Etablissement :

Nombre d'agents :

Monsieur le Président,

Vous m'avez informé(e) du lancement d'un groupement de commandes mené par le Centre de gestion de la Seine-Maritime pour la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels afin de permettre aux employeurs publics de répondre à leur obligation, prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, d'identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Je vous informe que je souhaite m'associer à la procédure de mise en concurrence pour la *(cocher votre choix)* :

- Réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, sous réserve que l'évaluation initiale ait été réalisée par le CDG76 entre 2021 et 2024

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

A.....

le.....

Signature de l'autorité territoriale :

D.2024.53 : SIVOSS – MODIFICATION DES STATUTS

Mr Cavelier expose :

Par délibération en date du 4 novembre 2024, enregistrée en Sous-Préfecture le 8 novembre 2024, le Conseil Syndical du SIVOSS a décidé d'une modification des statuts.

Le Conseil Municipal de chaque commune adhérente au SIVOSS dispose désormais d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée, à compter de la présente notification établie le 12/11/2024.

A défaut de délibération dans le délai, la décision sera réputée favorable.

Mr Cavelier informe le Conseil Municipal que la dernière révision des statuts du SIVOSS de Saint Antoine la Forêt a été approuvée par Mr le Sous-Préfet le 30 mars 2023.

Vous trouverez ci-joints :

- la délibération du SIVOSS D2024.029 du 04/11/2024, adoptant à l'unanimité les nouveaux statuts (modifications en rouge),
- les nouveaux statuts.

Les 3 autres communes ont délibéré favorablement, Saint Jean de Folleville avec une observation : Mr Cavelier espère que cela ne va pas causer souci sachant que ces statuts ont déjà été retoqués à plusieurs reprises par les services de l'Etat. Ce serait dommage. Mr Cavelier présente les changements, qui donnent désormais la possibilité à une commune quelle qu'elle soit, si elle le souhaite, de donner plus une année et ce, en fonction d'un projet d'investissement supérieur à 50 000€. Cette possibilité émane des agents de la Préfecture venus sur place, en juin dernier, afin de trouver une solution qui convienne aux 4 communes adhérentes au SIVOSS.

Mr Tubeuf interroge sur le transfert éventuel de la GPS au SIVOSS. Cela signifie que St Nicolas de la Taille pourrait aider davantage le SIVOSS ?

Me Catel répond que non, étant donné qu'il s'agit de fonctionnement.

Mr Tubeuf insiste sur le fait que cela nécessiterait des travaux d'investissement au SIVOSS.

Mme Catel indique que cela serait à voir mais que de toute façon, on n'en est pas là aujourd'hui.

Mr Tubeuf trouve dommage qu'on ait perdu une année.

Mr Cavelier lui répond que la commune de Saint Nicolas de la Taille ne peut nullement être jugée responsable de cela, sachant que rien n'empêchait le Président du SIVOSS de lancer les travaux il y a 1 an et demi, les chiffres étant les mêmes qu'aujourd'hui.

Mme Catel rappelle également que les statuts ont été retoqués dans le passé à cause d'une ligne inscrite à la demande de St Jean de Folleville.

Mr Tubeuf rappelle que St Nicolas de la Taille avait refusé de voter le budget du SIVOSS.

Mr Cavelier répond que cela n'empêchait pas le SIVOSS de faire les travaux, tout du moins d'avancer dans ce dossier en demandant les subventions. Il faut arrêter de rendre responsable St Nicolas de la Taille de la situation au SIVOSS.

Après avoir entendu les explications souhaitées et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention, donne son accord sur la modification des statuts proposée.



Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 076-257602243-20241104-D2024_029-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Date de Convocation :

24/10/2024

Date d'affichage :

24/10/2024

Date de publication :

05/11/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 16
Présents : 16
Procuration : 00
Votants : 16
Pour : 16
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical légalement convoqué sous la présidence de Michel CAVELIER, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle polyvalente du SIVOS.

Etaient présents : Michel CAVELIER, Christine CATEL, Alain GERARD, Arnaud GASTALDI, Sylvain DELTOUR, Sophie TESSON, Bernard VERDIERE, Thierry DEBRAY, Marie-Claude AUDIEVRE, Jean-Yann DEMARE, Franck ROUTEL, Apolline BERTELLE, Mary ALEXANDRE, Jean-Jacques LEROY, Gaëlle LEBRUMENT, Catherine SAINSAULIEU (arrivée à 18h25)

Pouvoirs : /

Etaient absents excusés : /

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : Mary ALEXANDRE

Numéro de l'acte : D2024_029

Objet : Modification des statuts du SIVOS

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Syndical que la dernière révision des statuts du SIVOS de Saint Antoine la Forêt a été approuvée par le Sous-Préfet le 30 mars 2023.

Depuis des changements sont intervenus et réclament une mise à jour des statuts.

Il propose les statuts suivants (modifications en rouge) :

Article 1er : Dénomination

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

MELAMARE

SAINT ANTOINE LA FORET

SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

Un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (Maternelle et élémentaire), et Sportive (SIVOS) de la région de Saint Antoine la Forêt.

Article 2 : Objet du syndicat : Compétences

Le syndicat a pour objet :

- ~~La gestion en investissement et en investissement~~ Le service des écoles (mobilier, fournitures, recrutement et gestion des personnels de service) ;
- La gestion des bâtiments scolaires des écoles maternelle Raymond Queneau et élémentaire Maurice Leblanc (acquisition immobilière, construction, réparation, entretien, fluides, assurances,...) ;
- La gestion en investissement et en fonctionnement de la restauration scolaire ;
- La gestion de la salle de sport des quatre clochers et équipements sportifs (vestiaires et terrains) du stade Daniel Leroy.



En application des dispositions des articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT, le syndicat assure l'intégralité de la couverture des dépenses de fonctionnement (comprise la gestion des personnels dédiés) et d'investissement rattachées aux compétences transférées par ses communes membres énumérées ci-dessus.

Les dépenses de personnel des accompagnateurs des élèves de maternelle dans le service de transports scolaires organisé par la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo (CA CSA) sont à la charge du SIVOSS.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est installé dans les locaux de l'école élémentaire Maurice Leblanc, 253 rue Pomone à St Antoine la Forêt, 76170.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les membres

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 4 délégués titulaires par commune

En cas d'absence, le titulaire peut donner sa procuration à un autre titulaire issu de la même commune ou non. (1 seule procuration)

Article 6 : Le Bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 3 vice-présidents

Représentant les 4 communes

Article 7 : Les recettes du syndicat

Les recettes du syndicat sont d'une manière générale celles que définies à l'article L. 5212-19 le du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Contribution des communes :

A- Clé de répartition de base

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est répartie de la manière suivante :

- 20% au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement homologué, et arrêtée au 1er janvier de l'année N ;
- 50 % au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune membre et fréquentant les écoles maternelle Raymond Queneau et élémentaire Maurice Leblanc : situation au 1er janvier de l'année N ;
- 30 % au prorata des bases nettes de foncier bâti pondérées par l'effort fiscal (fiche individuelle DGF N - 1).

B - Clé de répartition spécifique pour tout projet immobilier d'un montant supérieur à 50 000 € HT

La contribution des communes associées fait l'objet d'une délibération du comité syndical prise à l'issue d'une concertation avec les communes membres.

Dans l'hypothèse où le comité syndical ne prend pas la délibération fixant la clé de répartition spécifique pour tout projet immobilier d'un montant supérieur à 50 000 HT, la clé de répartition de base inscrite au A/ du présent article trouve à s'appliquer.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 076-257602243-20241104-D2024_029-DE



Article 8 : Fonction du receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 9 :

Ces statuts remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux en date du 06 novembre 1969, du 27 novembre 1981 et du 17 décembre 1998, se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortent de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical adoptent ces nouveaux statuts

A 16 voix pour.

La secrétaire de séance,
Mary ALEXANDRE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à SAINT ANTOINE LA FORET

Le Président, Michel CAVELIER.





SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
SPORTIVE
Saint Antoine la Forêt

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 076-257602243-20241104-D2024_029-DE

STATUTS

Article 1er : Dénomination

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

MELAMARE

SAINT ANTOINE LA FORET

SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

Un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (Maternelle et élémentaire), et Sportive (SIVOSS) de la région de Saint Antoine la Forêt.

Article 2 : Objet du syndicat : Compétences

- Le service des écoles (mobilier, fournitures, recrutement et gestion des personnels de service) ;
- Bâtiments scolaires des écoles maternelle Raymond Queneau et élémentaire Maurice Leblanc (acquisition immobilière, construction, réparation, entretien, fluides, assurance,...) ;
- La gestion de la restauration scolaire ;
- La gestion de la salle de sport des quatre clochers et équipements sportifs (vestiaires et terrains) du stade Daniel Leroy.

En application des dispositions des articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT, le syndicat assure l'intégralité de la couverture des dépenses de fonctionnement (comprise la gestion des personnels dédiés) et d'investissement rattachées aux compétences transférées par ses communes membres énumérées ci-dessus.

Les dépenses de personnel des accompagnateurs des élèves de maternelle dans le service de transports scolaires organisé par la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo (CA CSA) sont à la charge du SIVOSS.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est installé dans les locaux de l'école élémentaire Maurice Leblanc, 253 rue Pomone à St Antoine la Forêt, 76170.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les membres

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 4 délégués titulaires par commune

En cas d'absence, le titulaire peut donner sa procuration à un autre titulaire issu de la même commune ou non. (1 seule procuration)

Article 6 : Le Bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 3 vice-présidents

Représentant les 4 communes

Article 7 : Les recettes du syndicat

Les recettes du syndicat sont d'une manière générale celles que définies à l'article L. 5212-19 le du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Contribution des communes :

A- Clé de répartition de base

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est répartie de la manière suivante :

- 20% au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement homologué, et arrêtée au 1er janvier de l'année N ;
- 50 % au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune membre et fréquentant les écoles maternelle Raymond Queneau et élémentaire Maurice Leblanc : situation au 1er janvier de l'année N ;
- 30 % au prorata des bases nettes de foncier bâti pondérées par l'effort fiscal (fiche individuelle DGF N – 1).

B - Clé de répartition spécifique pour tout projet immobilier supérieur à 50 000 € HT

La contribution des communes associées fait l'objet d'une délibération du comité syndical prise à l'issue d'une concertation avec les communes membres.

Dans l'hypothèse où le comité syndical ne prend pas la délibération fixant la clé de répartition spécifique pour tout projet immobilier d'un montant supérieur à 50 000 HT, la clé de répartition de base inscrite au A/ du présent article trouve à s'appliquer.

Article 8 : Fonction du receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 9 :

Ces statuts remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux en date du 06 novembre 1969, du 27 novembre 1981 et du 17 décembre 1998. se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortent de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023.

D.2024.55 : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR ST NICOLAS DE LA TAILLE

Pour rappel,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas de figure respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L.141-3 du code de l'énergie), **objet du présent projet de délibération**,
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^{ème} alinéa du III de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^{ème} alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

DELIBERATION

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT NICOLAS DE LA TAILLE SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mr le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones,

Conformément à la loi, une consultation du public est effectuée le du 29 novembre au 15 décembre 2024, selon les modalités suivantes :

- affichage en mairie,
- mise en ligne site internet de la commune saint-nicolas-de-la-taille.fr
- mise en ligne sur Panneau Pocket.

La commune de Saint Nicolas de la Taille étant comprise dans le périmètre du Parc Régional des Boucles de la Seine Normande, Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il a sollicité leur avis en date du 28 novembre 2024. Dès réception en mairie, cet avis sera annexé à la présente délibération.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Photovoltaïque en toiture sur toute la commune – surface totale : 9 335 210 m²
- Réseau de chaleur biomasse bois énergie dans le centre bourg – surface totale : 403 m²
- Photovoltaïque au sol sur la parcelle A 976 – surface totale 2 101 m².

La commune de Saint Nicolas de la Taille étant comprise dans le périmètre du Parc Régional des Boucles de la Seine Normande, Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il a sollicité leur avis en date du 28 novembre 2024. L'avis reçu ce jour est annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstentions, :

- définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Saint Nicolas de la Taille, les zones proposées figurant en annexe de la présente délibération,
- valide la transmission, de la cartographie de ces zones à Mr le Préfet, Mr le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine Maritime, ainsi qu'à la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo.
- valide le principe de l'intégration de ces zones dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Zone d'Accelération d'Energies Renouvelables (ZAEER)

DEMANDE D'AVIS

Photovoltaïque en toiture sur toute la commune

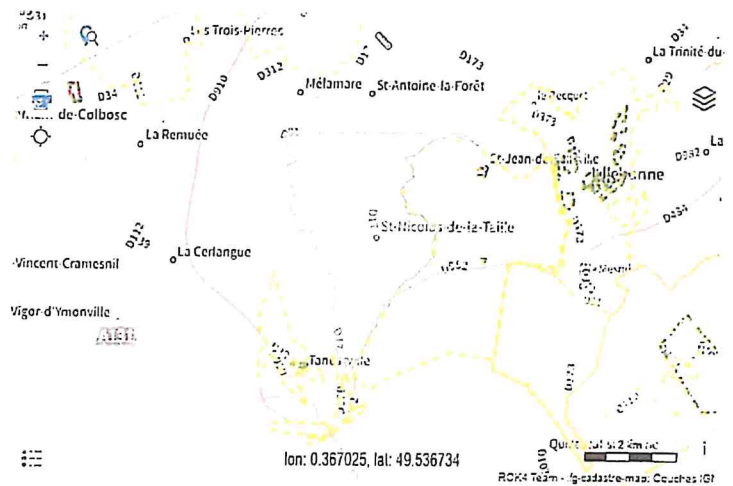
Date de saisie : 27-11-2024 Date de demande d'avis : 28-11-2024

Code postal : 76170 Code INSEE : 76627

Production énergétique

SOLAIRE_PV

SOLAIRE_PV_NV_TOIT



Historique

Date de création  27-11-2024
Date de demande d'avis  28-11-2024

Producteur

Producteur mairie@saint-nicolas-de-la-taille.fr
ID de la ZAEER 1195527

Les avis (0)

Informations cartographiques

Commune	Saint-Nicolas-de-la-Taille
Code SIREN	217606276
EPCI	CA Caux Seine Agglo (200010700)
Département	Seine-Maritime (76)
Région	Normandie (28)
Surface de la zone (en m ²)	9 335 210
Surface de la zone (en ha)	933.52
Surface de la commune (en m ²)	9317300
Rapport entre la surface de la ZAEER et celle de la commune	100.19 %
Usage actuel du sol	Autre
Extension de la zone sur d'autres communes	Non

Information complémentaire

Vide

DEMANDE D'AVIS

Photovoltaïque au sol sur la parcelle A 976

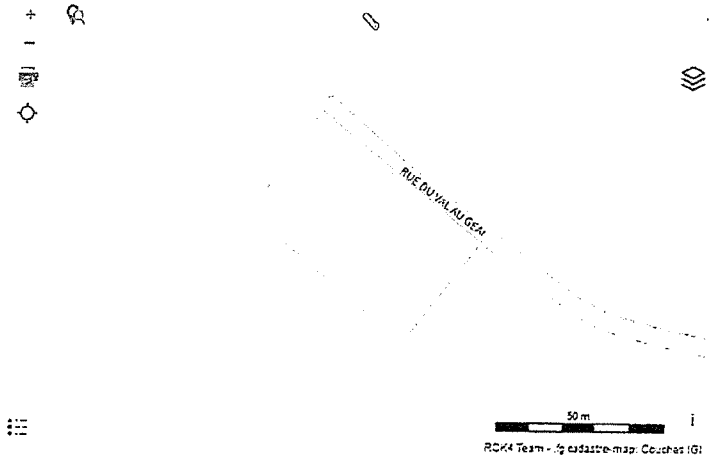
Date de saisie : 27-11-2024 Date de demande d'avis : 28-11-2024

Code postal : 76170 Code INSEE : 76627



Production énergétique

SOLAIRE_PV

SOLAIRE_PV_NV_SOL



Historique

Date de création  27-11-2024
Date de demande d'avis  28-11-2024

Producteur

Producteur mairie@saint-nicolas-de-la-taille.fr
ID de la ZAER 1195526

Les avis (0)

Informations cartographiques

Commune Saint-Nicolas-de-la-Taille
Code SIREN 217606276
EPCI CA Caux Seine Agglo (200010700)
Département Seine-Maritime (76)
Région Normandie (28)
Surface de la zone (en m²) 2 101
Surface de la zone (en ha) 0.21
Surface de la commune (en m²) 9317300
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 0.02 %
Usage actuel du sol Autre
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire

Prairie appartenant à la commune

DEMANDE D'AVIS

réseau de chaleur biomasse bois énergie dans le centrebourg

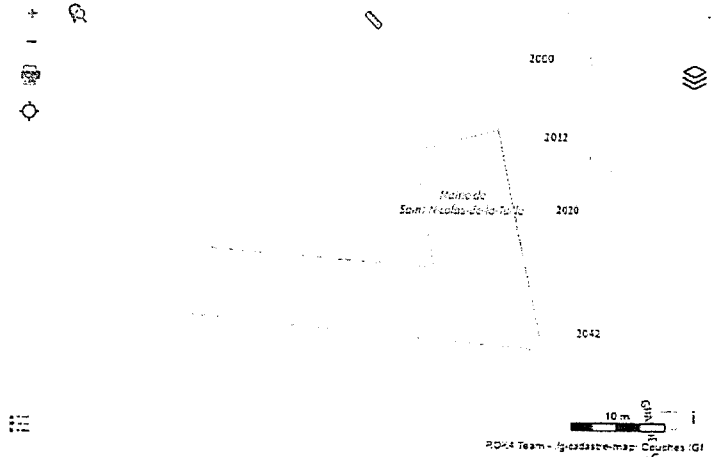
Date de saisie : 27-11-2024 Date de demande d'avis : 28-11-2024

Code postal : 76170 Code INSEE : 76627

Production énergétique


BIOMASSE

BIOMASSE_RESEAU_CF



Historique

Date de création  27-11-2024

Date de demande d'avis  28-11-2024

Les avis (0)

Producteur

Producteur

mairie@saint-nicolas-de-la-taille.fr

ID de la ZAER

1195513

Informations cartographiques

Commune	Saint-Nicolas-de-la-Taille
Code SIREN	217606276
EPCI	CA Caux Seine Agglo (200010700)
Département	Seine-Maritime (76)
Région	Normandie (28)
Surface de la zone (en m ²)	403
Surface de la zone (en ha)	0.04
Surface de la commune (en m ²)	9317300
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune	0.00 %
Usage actuel du sol	Bâtiments
Extension de la zone sur d'autres communes	Non

Information complémentaire

cela concerne la mairie

D.2024. 56 : CULTE – REGROUPEMENT EN UNE SEULE ASSOCIATION DES ASSOCIATIONS CULTUELLES DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE LILLEBONNE ET CELLE DE LA CÔTE D'ALBÂTRE-CAUX

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du 20 septembre dernier, émanant de l'église protestante unie de Lillebonne :

Depuis de nombreuses années, l'**association cultuelle de l'église protestante unie de Lillebonne** et l'**association cultuelle de l'église protestante de Côte d'Albâtre/Caux** ont développé des activités communes.

Afin que la situation juridique corresponde à celle constatée de fait,

Et que par suite, ne subsiste qu'une seule association cultuelle, les assemblées générales de chacune des associations, ont décidé de regrouper ces deux associations sous le nom de : **Eglise protestante unie de Côte d'Albâtre-Caux Seine.**

Afin de finaliser ce regroupement, Mme DURAND, Présidente du conseil presbytéral de l'association de Lillebonne, demande l'avis du Conseil Municipal de Saint Nicolas de la Taille, en ce qui concerne le :

- transfert de jouissance du temple de Saint Antoine la Forêt, affecté au culte protestant de l'association de Lillebonne,
- au profit de la nouvelle association de l'**Eglise protestante unie de Côte d'Albâtre-Caux-Seine.**

Cet avis sera joint au dossier envoyé à Monsieur le Préfet de Seine Maritime.

Dès lors que ce dernier aura accepté ce regroupement d'associations et le transfert conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la dissolution de l'association cultuelle de Lillebonne pourra être décidée par une ultime assemblée générale, avec déclaration en Préfecture et parution au journal officiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention, donne son accord.

D.2024.57 : PROJET DE MOTION

M Cavelier donne lecture du courrier reçu de Me Céline BRULIN, Sénatrice de Seine-Maritime, au sujet du projet de Loi de finances 2025. Il fait part de sa proposition de délibération que vous trouverez ci-dessous :

Vu l'article 72 de la Constitution, garantissant l'autonomie des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027,

Vu le projet de loi de finances pour 2025, n° 324 déposé le jeudi 10 octobre 2024,

- Considérant que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public. Entre 2019 et 2023, celles-ci ayant dégagé un solde cumulé positif de + 1.9 milliard d'euros alors que l'Etat dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de – 690.7 milliards d'euros,
- Considérant que les services publics, qui bénéficient à toutes et tous, produisent plus de 20% des richesses de ce pays (plus de 20% du PIB) en tant que premier investisseur public en France, représentant plus de 2 tiers de l'investissement public national,
- Considérant le Projet de loi de finances pour 2025 et le prélèvement de 2.8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales et les 6.5 milliards d'euros d'économies introduites par le projet de loi de finances pour 2025, représentent une offensive, dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public,
- Considérant que le « fonds de précaution » qui ponctionne près de 3 milliards d'euros sur les recettes des 450 plus importantes collectivités parmi lesquelles départements et intercommunalités, privera par ricochet de nombreuses communes de soutiens financiers essentiels,
- Considérant que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds vert, ainsi que la stabilisation de la dynamique de TVA auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics,
- Considérant que le relèvement des cotisations retraite employeur pour la CNRACL, alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années, constitue une augmentation supplémentaire injustifiée imposée aux collectivités locales et qui majorera mécaniquement leurs dépenses de fonctionnement à effectifs équivalents,
- Considérant que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'Etat,

Le Conseil Municipal de Saint Nicolas de la Taille, à **13 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 1 abstention** délibère ainsi :

- il s'oppose au projet de loi de finances pour 2025, dans sa rédaction actuelle, qui dégrade injustement les finances publiques locales et risque d'engendrer la fermeture de services publics essentiels à la population,
- Il demande que la dotation globale de fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'Etat et les collectivités

- Il considère qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires. A ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique, durable, en phase avec la réalité économique, démographique et géographique des territoires,
- Il demande au gouvernement de revenir sur les mesures du PLF 2025 évoquées dans les considérants.

Séance levée à 19 H 27



Signature du Secrétaire



Signature du Maire